

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE

COMMISSION INTERCOMMUNALE DE SECURITE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

> Service Départemental d'Incendie et de Secours C.S. 16 209 - 21062 Dijon cedex

> > Affaire suivie par : commandant Régazzoni

Prévention 03.80.11.26.51 Télécopie 03.80.11.26.59 prevention@sdis21.fr

MR/DS N°16050169-21405/ PREV

COMMISSION INDERCOMMUNALE **DE SECURITE**

DE LA COMMUNAUTE URBAINE **DUGRAND DIJON**

PROCES-VERBAL

Réunion du MERCREDI 10 FEVRIER 2016

RAISON SOCIALE

POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

COMMUNE

DIJON

ADRESSE 7 à 15, RUE DES PRINCES DE CONDE

NATURE du PROJET

mise en conformité d'un ERP

DEMANDE

Bureau d'urbanisme du GRAND DIJON courrier du 21/12/2015

affaire suivie par monsieur BLANC

PETITIONNAIRE

polyclinique du Parc

REFERENCE

AT 021 231 15R0679

EFFECTIF

Public: 334

Personnel: 58

Total: 392

CATEGORIE

3ème

TYPE

U

Réglementation appliquée: Code de la Construction et de l'Habitation (livre 1^{er}, titre II, chapitre III), Règlement de Sécurité pris en application de l'article R 123.12 du code précité et en particulier :

- ♦ l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales,
- ♦ l'arrêté du 10 décembre 2004, dispositions particulières concernant les établissements de type "U" (établissements de soins)

Avis de la commission

La commission intercommunale de sécurité de la communauté urbaine du Grand Dijon émet

un AVIS FAVORABLE

au projet tel que présenté, néanmoins, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- 1°) Réaliser les aménagements en respectant la réglementation en vigueur, notice de sécurité et plans joints au dossier. (articles R123-12, R123-22).
- 2°) Détecter l'ensemble des locaux restructurés à l'exception des sanitaires et des escaliers. (article U44).
- 3°) S'assurer que les portes de recoupement des circulations horizontales soient en va et vient et asservies à la DAI. (article U20).
- 4°) Transmettre au maire pour avis de la commission de sécurité, le cahier des charges fonctionnel du SSI de catégorie établi par le coordinateur. (articles MS53, NF S61-932)
- 5°) En application des articles R.123-43 et R.123-44 du code de la construction et de l'habitation, afin de s'assurer de la fiabilité des diverses installations ou équipements, il sera procédé, pendant les travaux, aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Les procès-verbaux et comptes-rendus de ces vérifications seront tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, il sera procédé, avant ouverture des lieux au public, à une visite de réception par la commission de sécurité.

Comme le précise l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation, le registre de sécurité devra être renseigné par le maître d'ouvrage sur les travaux exécutés.

<u>NOTA</u>: Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret 95.260 du 8 mars 1995, le maire sera informé de la date présumée d'ouverture au public afin de saisir la commission de sécurité <u>1</u> mois avant la date retenue pour effectuer une visite de réception.

La commission de sécurité ne pourra se prononcer sur l'ouverture au public qu'au vu des documents prévus par les articles 46 et 47 du décrêt précité, documents à transmettre 48 heures à la commission de sécurité avant la visite de réception (attestation de solidité, rapports mesures constructives, électricité, gaz, etc...)

6) Réaliser les prescriptions formulées lors de la visite périodique en date du 24/05/2013 à savoir :

Prescriptions générales :

- Lever les observations mentionnées dans les rapports de vérification réglementaire en exploitation établis par le bureau de contrôle et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants. (Articles R123-43, R123-44).
- Supprimer toutes les cales ou système « pied-stop », ou tout autre moyen, utilisés pour bloquer les blocsportes de recoupement des circulations d'encloisonnement d'escalier ou des locaux à risques particuliers. (articles CO28, CO46).

- Supprimer tout dépôt d'objets et matériels divers devant les issues de secours et dans les cheminements y conduisant formant saillie (escalier, circulation) (CO37).
- Restituer le degré coupe-feu des parois des locaux à risques particuliers au droit des passages de câbles et au niveau de l'encadrement des blocs-portes. (article CO28).
- Installer une signalétique adaptée pour l'évacuation par la pose d'indications conformes à la norme NF X08-003 sur tous les BAES servant au balisage des issues (CO42, EL9).
- Supprimer le stationnement sur la voie engin/accessible aux échelles aériennes depuis le parking situé à l'arrière du bâtiment. (CO2).
- Assurer aux locaux du sous sol un ragréage coupe feu 1 h des parois entre locaux ou locaux et circulation, le degré coupe feu de ses parois ont été neutralisé lors des travaux de passage de câble ou tuyauterie. Le responsable technique sera chargé de faire le bilan des cloisons concernées. (en cours)

Prescriptions particulières:

- Fermer en permanence les blocs-portes des locaux qui ne sont plus utilisés et sans surveillance par le personnel. (articles CO24, CO28, U47).
- Supprimer le stockage de produits pharmaceutiques au niveau du débouché de l'ascenseur au 6^{ème} étage devant le local pharmacie. (articles CO53, CO28).
- Installer un ferme-porte sur le bloc-porte d'entrée du local centralisé déchets situé au sous-sol considéré comme local à risques. Si celui-ci doit être maintenu ouvert pour des raisons d'exploitation, il pourra être asservi à l'alarme incendie. (articles CO28, U13)
- Ventiler efficacement le local traitement de la piscine soit directement sur l'extérieur soit par l'intermédiaire de conduit. Une signalétique adaptée devra être mise en place. (article R123-13).

Le Président, Pour le Président,

La conseillère communautaire déléguée,

Badiaâ Maslouhi

